



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 14582

Texte de la question

M Aloyse Warhouver interroge M le ministre de la défense sur la possibilité pour les veuves de militaires de carrière de percevoir une augmentation de leur pension de reversion graduellement sur trois ans jusqu'à l'alignement en 1993 avec les pensions reversees dans une majorite de pays d'Europe occidentale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires beneficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a ete liquidee avant le mois de decembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les memes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1er decembre 1964, notamment en matiere de majoration pour enfants. Le ministre de la defense, qui porte un interet particulier a la condition des retraites militaires et des veuves de militaires, a demande une evaluation precise du nombre de personnels militaires et civils concernes et le cout d'une eventuelle mesure en leur faveur. Par ailleurs, les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carriere ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. Ainsi, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond fixe annuellement. Cette pension represente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 d'une retraite elle-meme fixee a 50 p 100 du salaire d'activite. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent 50 p 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 des emoluments de base. Les contraintes budgetaires ne permettent pas de modifier cette reglementation sur la reversion qui s'applique a l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et releve donc de dispositions interministerielles. Enfin, pour effectuer une comparaison des pensions de reversion dans les differents pays europeens, il faudrait tenir compte de tous les elements constitutifs de la situation des veuves de retraites. En effet, plusieurs criteres sont a prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part eventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est generalement consideree par ses partenaires europeens comme ayant a cet egard un bon niveau de couverture sociale.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14582

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2742